



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 01 mars 2019

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté du 18 mai 2017
portant réglementation de la circulation
Chemin des Pachiquous

N° Départ : 10/2019/23/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité du Chemin des Pachiquous et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les véhicules qui circulent chemin des Pachiquous bénéficient d'une priorité à droite aux intersections suivantes ;
- Impasse des Pachiquous
 - Impasse des Jonquilles
 - Avenue Olivier de Serres
 - Impasse Chantepedrix
- Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les deux roues est interdit sur tout le chemin. Trois emplacements de stationnements sont matérialisés.
- Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens de la numérotation, matérialisé à hauteur du n°50.
Dans le sens inverse de la numérotation, la vitesse est limitée à 50 km/h jusqu'au n° 683 où une matérialisation indique que la vitesse est limitée à 30 km/h jusqu'à l'avenue de Beaulieu.
- Article 4 :** Des coussins berlinois sont implantés pour les deux sens de circulation, à hauteur des numéros 120, 200, 480 et 683.
- Article 5 :** Un panneau « stop » est implanté à l'intersection avec l'avenue de Beaulieu.
- Article 6 :** La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. Tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON



A red circular official stamp of the Municipality of Sollies-Pont (PM-1) with the text "VILLE DE SOLLIES-PONT - PM-1 - R.F. (Var)". A black ink signature is written over the stamp.